

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

*(Document soumis par le Japon)*

*RAPPELANT* que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* [Rec. 15-07] ;

*RAPPELANT DE SURCROÎT* que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

*CONSIDÉRANT* que, suite à l'évaluation des stocks réalisée en 2015, le SCRS indique dans son rapport que, malgré les signes positifs de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

*CONSIDÉRANT ÉGALEMENT* que, selon la dernière évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, tous les scénarios considérés avec le modèle de production excédentaire de type bayésien estimaient que le stock n'était pas surexploité et qu'il ne faisait pas l'objet de surpêche ; Néanmoins, sachant que les estimations obtenues au moyen de la formulation du modèle de production excédentaire état-espace étaient généralement moins optimistes, prédisant que le stock pourrait être surexploité et que la surpêche pourrait se produire dans certains cas ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que, dans le rapport du SCRS de 2015, il est recommandé que, compte tenu de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Sud, il ne faudrait pas augmenter les niveaux de prise récents (p.ex. 2009-2013) ;

*NOTANT* que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes dont les navires capturent du requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes afin de garantir la conservation des stocks de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'Océan Atlantique.

***Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue***

2. Chaque CPC devra prendre les mesures appropriées afin de garantir que ses prises de requin peau bleue, réalisées en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT au cours de 2017 et des années suivantes, ne dépassent pas les niveaux récents pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud, respectivement, sauf dans le cas où la CPC n'aurait pas augmenté son effort de pêche dirigé sur le requin peau bleue.

3. Dans la mesure du possible, à mesure que les captures de requin peau bleue des CPC se rapprochent de leurs niveaux récents de capture, les CPC devront prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que tous les requins peau bleue qui sont en vie au moment où ils sont amenés le long du bateau sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie.
4. Si la prise totale du requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse au cours de deux années consécutives, pour 2017 et les années suivantes, le niveau moyen observé pendant la période 2011-2015 (soit, 39.102 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.
5. Si la prise totale du requin peau bleue de l'Atlantique Sud dépasse au cours de toute année donnée le niveau maximum observé pendant la période 2009-2013 (soit, 35.069 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures.

#### ***Recherche scientifique***

6. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
7. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.